



CENTRE NATIONAL D'ARBITRAGE DU TRAVAIL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, COMPOSITION

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

Centre National d'Arbitrage du Travail

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et d'organiser, par voie d'arbitrage, conformément à son règlement, la résolution des litiges nés des relations du travail.

Article 3 : Durée, siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé 8, avenue Bertie Albrecht à Paris (75008). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Qualité de membre

L'association est composée de membres adhérents et de membres d'honneur.

4.1. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts à jour de leur cotisation annuelle et qui sont agréées par le conseil d'administration.

Les arbitres qui ne seraient pas encore membres de l'association à la date de leur nomination devront y adhérer ; ils seront alors agréés de plein droit par le conseil d'administration.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'L. G.', 'B. G.', 'R.', and 'S.A.P.']

4.2. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont déjà manifesté leur intérêt et apporté leur soutien à la création de l'association. Ils devront avoir adhéré à l'association dans un délai de trois mois à compter de la publication des statuts au Journal Officiel.

Une modification ultérieure des statuts pourra faire évoluer les conditions pour devenir membre fondateur.

4.3. Membres et Présidents d'honneur

Le conseil d'administration peut admettre des membres d'honneur en raison de leur contribution particulière aux activités de l'association ou de l'intérêt que l'association peut avoir à les associer à ses travaux et à la réalisation de ses objectifs en raison de leur compétence ou de leur notoriété.

Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale, ne peuvent appartenir au conseil d'administration ni au bureau de l'association, et ne sont pas tenus au règlement d'une cotisation.

Le conseil d'administration peut à tout moment procéder à la nomination d'un ou de deux Présidents d'honneur parmi les membres fondateurs, honoraires ou adhérents.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par le bureau après une mise en demeure infructueuse ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ; la décision est insusceptible d'appel ;
- le décès.

Le conseil d'administration peut librement, sur simple décision dûment notifiée, ôter la qualité de membre d'honneur.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- le conseil d'administration ;
- le bureau ;
- le comité d'arbitrage ;
- l'assemblée générale.

Article 7 : Le conseil d'administration

7.1. Composition et élection

Le conseil d'administration de l'association est composé d'un nombre de personnes physiques, compris entre dix et vingt-quatre.

Les administrateurs sont élus pour deux ans par des électeurs répartis en deux collèges.

Le premier, dénommé « collège général », est composé des membres adhérents.

Le second, dénommé « collège des fondateurs », est composé des membres fondateurs.

Les modalités de l'élection du conseil d'administration seront définies par un règlement adopté dans l'année de la déclaration de l'association.

7.2. Candidatures

Peut être candidat au conseil d'administration tout membre adhérent ou fondateur, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'association, et à jour de cotisation annuelle.

Un candidat élu est rééligible.

7.3. Election du premier conseil d'administration

Par dérogation à ce qui précède, le premier conseil d'administration est intégralement désigné par les membres fondateurs de l'association.

Il restera en fonction jusqu'à la quatrième année accomplie.

En cas de démission ou de décès d'un des administrateurs lors des quatre premières années, aucun remplacement ne sera assuré.

7.4. Rôle

Le conseil d'administration administre l'association, assure son bon fonctionnement et délibère sur toutes les questions entrant dans son objet.

Chaque année, le conseil d'administration adopte le budget, fixe les cotisations et arrête les comptes ainsi que les rapports soumis à l'assemblée générale.

Il est seul compétent pour agréer ou exclure un membre adhérent, admettre un membre d'honneur ou lui ôter cette qualité.

Le conseil d'administration adopte le règlement d'arbitrage et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

Il élit en son sein, pour deux ans renouvelables, le bureau de l'association composé :

- d'un Président, dont les prérogatives sont détaillées à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents, qui secondent le président dans ses fonctions ;
- d'un Trésorier et, le cas échéant, d'un Trésorier Adjoint, chargés de la comptabilité de l'association ;

- d'un Secrétaire, chargé de convoquer les réunions des différents organes de l'association et d'en établir les comptes rendus.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du premier Bureau sont désignés pour quatre ans par les membres fondateurs.

Le conseil d'administration élit en son sein, pour deux ans renouvelables, les membres du comité d'arbitrage, dans les conditions fixées à l'article 9.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, charger un de ses membres de fonctions spécifiques ou le décharger de telles fonctions, et décider de la création de commissions chargées de missions spécifiques.

Un administrateur absent à trois assemblées générales consécutives sera considéré démissionnaire de ses fonctions au conseil d'administration.

Pour chaque séance un registre des délibérations du conseil d'administration sera tenu.

7.5. Délibérations

Le conseil d'administration délibère à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut être réuni par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Article 8 : Le Président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Toutefois, à la demande du président ou de sa propre initiative, le conseil d'administration est toujours habilité à prendre une décision quelconque.

Le président est seul habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice.

Il veille au respect des statuts.

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et tous les extraits de délibérations intéressant l'association. Il peut consentir des délégations de pouvoirs aux autres membres du bureau.

Un ancien Président peut être nommé Président honoraire par le conseil d'administration, sous réserve d'être membre adhérent. Il peut siéger au conseil d'administration sur invitation de ce dernier avec voix consultative.

Article 9 : Comité d'arbitrage

Le conseil d'administration nomme en son sein pour une durée de deux ans renouvelables, les membres du comité d'arbitrage chargés d'exercer les pouvoirs d'administration des arbitrages prévus au règlement.

Il peut, en outre, nommer le cas échéant une personnalité extérieure pour une durée déterminée.



Le conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, les modalités de fonctionnement du comité d'arbitrage.

Le comité d'arbitrage statue à la majorité de ses membres.

Il peut, quand il l'estime nécessaire, obtenir le concours ou l'avis de toute personne qualifiée.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et des membres adhérents de l'association, à jour de la cotisation de l'année écoulée.

Elle se réunit sur convocation du président par écrit ou voie électronique, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence. La convocation mentionne les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire. A cette occasion, le président, assisté par le ou les vice-présidents et les autres membres du bureau, expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire, à la demande du Président et avec l'accord de la majorité du conseil d'administration, quand les intérêts de l'association l'exigent, par exemple pour nommer des membres du conseil d'administration, modifier les statuts ou dissoudre l'association.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par d'autres membres lors de l'assemblée générale. Un même mandataire ne peut pas représenter plus de deux membres de l'association.

Pour chaque séance un registre des délibérations de l'assemblée général sera tenu.

Le vote des membres lors des assemblées générales pourra être effectué par voie électronique.

TITRE III : RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres fondateurs et adhérents, dont le montant est arrêté par le conseil d'administration sur proposition du bureau ;
- les frais d'arbitrage ;
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité est tenue par le trésorier, le cas échéant avec l'assistance du trésorier adjoint, sous le contrôle du bureau.



TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 13 : Modifications statutaires, dissolution

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir que par vote de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Article 14 : Liquidation

En cas de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En aucun cas les biens de l'association ne peuvent être répartis entre ses membres. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

*

Paris, le ~~3 mars~~ 2015

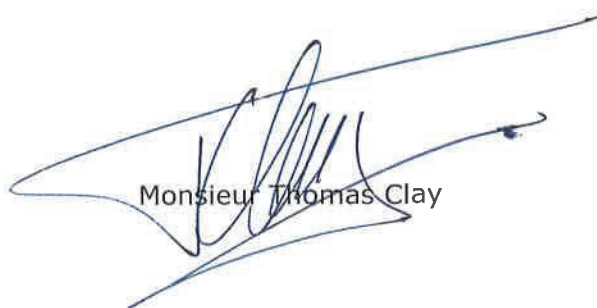


Monsieur Hubert Flidhy



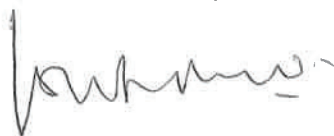
Monsieur Henri-José Legrand

Monsieur Lionel Jung Allegret



Monsieur Thomas Clay

Madame Véronique Tuffal-Nerson



Monsieur Benoît Girardin